

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°433/2023/VOI

OBJET : EMPRISE DE CHANTIER – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU le permis de construire n° 09547622U0018 accordé le 9 septembre 2022,

Considérant la demande de la société AMOREP en date du 4 août 2023 concernant la construction de deux bâtiments de logements collectifs et d'un local commercial en rez-de-chaussée au 52 rue Aristide Briand à Osny,

Considérant la nécessité de mettre en place une emprise de chantier sur la voie publique afin de sécuriser le chantier et la circulation piétonne et automobile à proximité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 14 septembre 2023 au 31 décembre 2024 la société AMOREP est autorisée à occuper le trottoir et une partie de la chaussée devant le n° 52 rue Aristide Briand à Osny par une emprise de chantier et une palissade **en bon état**.

La société AMOREP devra mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la pérennité des éléments constitutifs de la voirie.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer la circulation des véhicules, les trois placés de stationnement ainsi qu'une demie-place « transport de fonds » situées en face du chantier seront neutralisées.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de restriction très temporaire de circulation sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue et gérée par le prestataire de AMOREP, qui s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Aucun stationnement de véhicules ou d'engins liés à cette opération sera permis en dehors de la parcelle ou de l'emprise objet du présent arrêté.

La création de passages piétons sera réalisée de part et d'autre de l'emprise de chantier. Une signalisation adéquate devra être installée afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 132.06.2023 en date du 15 juin 2023. Son montant est de 13 193,60 € (treize mille cent quatre vingt treize euros et soixante centimes) détaillé ci-après :

- 4 € par semaine et par m² = 4 € X 62 semaines X 53.20 m² = 13 193,60 €

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 4 :

La signalisation de chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et repliées en fin de chantier par la société AMOREP – 2bis rue du Petit Bois 91200 ATHIS-MONS / mail : michael@amorep.fr / tel : 06 81 95 20 83.

ARTICLE 5 :

La gestion de l'emprise, son maintien en bon état et son utilisation seront assurés par la société AMOREP.

Tous les intervenants (entreprises, artisans, etc.) liés à l'opération et utilisateurs de cette emprise seront sous la responsabilité de la société AMOREP.

La société AMOREP s'engage à réparer tout désordre sur les éléments constitutifs de cette emprise ainsi que d'éventuelles dégradations du domaine public liées au chantier sous 24h maximum après le signalement par le requérant (Ville d'Osny, CACP, Services de Police, etc.).

ARTICLE 6 :

Après la fin des travaux, **et dans un délai maximum d'un mois**, en cas de dégradation, le domaine public sera rétabli dans son état initial par la société SCCV 52 RUE ARISTIDE BRIAND.

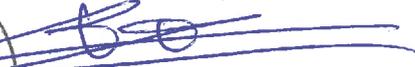
ARTICLE 7 :

Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2024 à titre précaire et révocable à l'entreprise SCCV 52 RUE ARISTIDE BRIAND. L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités publiques en cas de non respect du présent arrêté et notamment de l'article 2.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 11 septembre 2023

 Jean-Michel LEVESQUE,

Le Maire.